

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE
ET DEPENDANCES

SERVICE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

N°26- 4024 AMI

ARRÈTE autorisant la Municipalité de NOUMÉA à installer
trois distributeurs d'hydrocarbures liquides à
la Montagne Coupée - NOUMÉA.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DANS L'OCEAN PACIFIQUE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE CALEDONIE ET DEPENDANCES

AMPLIATIONS

S.G. 1 VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation
J.D. 1 et fonctionnement des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;

Mairie NOUMÉA 1

T.P. 1 VU la délibération N° 315 du 29 juillet 1971 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres, rendue exécutoire par arrêté N° 2045 du 5 août 1971 ;

Mines 2

Intéressé 4 VU l'arrêté N° 1446 du 30 décembre 1939 fixant les conditions requises pour l'installation des distributeurs d'essence dans le Territoire ;

Sub. Ad. 4

S.T.A.G. 1 VU l'arrêté N° 1661 du 5 novembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dépôts d'hydrocarbures liquides, hydrocarbures gazeux, comprimés ou liquéfiés ;

VU la demande du 16 septembre 1980 de la Municipalité de NOUMÉA ;

VU la décision N° 3164 du 17 octobre 1980 portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal du 15 décembre 1980 du commissaire enquêteur ;

VU les avis recueillis au cours de l'enquête réglementaire ;

SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

A R R E T E

ART. 1er - La municipalité de NOUMÉA est autorisée à installer, sous réserve des droits des tiers et pour ses propres besoins, un distributeur d'essence alimenté par deux cuves enterrées de 5.000 litres et deux distributeurs de gazole alimentés par trois cuves enterrées (5.000, 9.000 et 15.000 litres) sur son terrain - enceinte des Ateliers Municipaux sis au lieudit "Montagne Coupée" à NOUMÉA.

L'implantation des installations sera conforme aux plans joints à la demande.

.../...

ART. 2. - Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions de l'arrêté N° 1661 du 5 novembre 1955 du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 décembre 1939 et à celles de la délibération N° 315 du 29 juillet 1971 précités.

ART. 3. - A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que l'installation satisfait aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de NOUMÉA et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

ART. 4. - Cet arrêté ne déroge en rien aux textes réglementaires en vigueur dans le Territoire et notamment aux textes afférents aux règles d'urbanisme.

ART. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

Nouméa, le

23 DEC. 1980

Pour ampliation
LE CHEF DE CABINET

Chef du

A. BERTHEZENE

A. CHRISTNACHT

B. DEUMIE